

LES ÉLITES BÉOTIENNES ET LA RICHESSE DU IV^e AU II^e S. a.C. : QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION

Christel MÜLLER

La première question qui se pose à propos des élites est naturellement celle de la définition ou plutôt des contours d'un groupe ainsi nommé de manière apparemment anachronique. D'abord, faut-il entendre par "élites", le groupe des notables ? J'ai montré ailleurs¹, à propos du colloque organisé en 2000 à Clermont-Ferrand sur les élites locales dans le monde hellénistique et romain, à quel point la différence entre les deux termes était en réalité plus ténue qu'il n'y paraissait, au-delà des usages parfois erratiques et souvent contradictoires qui en sont faits, même si le terme de "notables" présente l'avantage d'être plus proche du sens de *gnôrimoi* et, surtout, de renvoyer à la "visibilité sociale" de ces derniers, élément essentiel de la définition. Par ailleurs, si tout le monde s'entend à peu près sur l'idée, banale mais inévitable, que les "élites" constituent la frange supérieure d'une société envisagée selon les différents degrés de sa hiérarchie, il est beaucoup plus ardu de proposer une limite en dessous de laquelle on ne peut plus utiliser le terme : il est clair, en l'occurrence, que tout est ici affaire de chronologie et de contexte local et/ou régional, bref d'histoire et de géographie. Les élites ne sont point partout identiques et c'est ce qui rend parfois malaisée la comparaison avec d'autres régions ou cités du monde grec, compte tenu du faible nombre de données chiffrées. Enfin, comment articuler les domaines politique et économique ? Cela a-t-il un sens, en particulier, d'évoquer des élites proprement économiques, c'est-à-dire capables de se différencier socialement par une activité professionnelle rentable et non par leur seule participation à la vie civique ? Les conclusions déjà produites pour d'autres régions à la même période invitent à penser, *a priori*, qu'il s'agit là de cas marginaux et que, pour les époques hellénistique et romaine, comme le souligne J.-L. Ferrary, on a d'abord affaire à des élites politiques, même si celles-ci sont riches et cultivées. On retiendra donc, comme étant le plus opératoire, le

1. Müller 2006. Voir aussi l'introduction de l'article de Fr. Prost dans ce volume.

concept proposé autrefois par M. Weber² et repris par Fr. Quass³ et plus récemment encore par I. Savalli-Lestrade⁴, celui des *Honoratioren*, ces individus dont le pouvoir dans la cité repose sur leur capacité économique, d'une part, et sur l'estime sociale dont ils jouissent, d'autre part, le premier segment de la définition nous intéressant ici au premier chef.

Venons-en maintenant au cas qui nous intéresse. À trop évoquer celui d'Athènes, on finirait par oublier qu'il existe dans la Grèce balkanique d'autres régions qui ont eu une histoire aux époques classique et hellénistique. Les spécialistes de cette mégapole antique, tout en admettant que l'objet de leur étude est une cité hors normes, se retranchent derrière le caractère ailleurs lacunaire de la documentation pour justifier l'attention exclusive qu'ils lui prêtent. Certaines de ces régions méritent, cependant, une meilleure "mise en lumière", comme la Béotie, qui, avec sa quinzaine de cités⁵ de moyenne ou faible amplitude, a toutes les chances d'être beaucoup plus représentative de la situation économique ordinaire que sa puissante voisine. Pourtant, au-delà du cas standard qu'elles sont par elles-mêmes susceptibles de constituer, l'originalité de celles-ci est d'appartenir à une Confédération que seuls les Romains parvinrent à démanteler dans l'hiver 172/171 a.C., date qui forme une véritable charnière dans l'histoire béotienne, plus loin donc que le III^e siècle auquel M. Feyer consacra un ouvrage en 1942. Cette spécificité structurelle, l'organisation fédérale de l'*ethnos*, qui donne à cet ensemble sa forte unité régionale⁶, constitue, comme on se propose d'en amorcer ici la démonstration, plus qu'un cadre, un rouage essentiel pour la compréhension des phénomènes non seulement politiques et institutionnels, mais aussi socioéconomiques, tels la richesse des élites. Comment s'articulent les niveaux local (ou civique) et régional (ou fédéral) dans la production et le fonctionnement de cette richesse, telle est la question à laquelle il faut tenter de répondre.

LA RICHESSE COMME FONDEMENT DU POUVOIR : DES INSTITUTIONS À LA PRATIQUE POLITIQUE

La première manière d'établir un lien entre richesse et pouvoir politique est de déterminer l'existence éventuelle de régimes censitaires. On dispose, pour le début

2. Weber 1971, I, 298.

3. Quass 1993, 11.

4. Savalli-Lestrade 2003, 51.

5. En-dehors d'Oropos, qui constitue un cas à part en tant qu'objet de litige permanent entre l'Attique et la Béotie et dont l'appartenance au *koinon* a fluctué, on compte au moins quinze cités ayant produit des documents civiques officiels à l'époque hellénistique : Akraiphia, Anthédon, Chéronée, Chorsiai, Coronée, Haliarte, Hyettos, Kopai, Lébadée, Orchomène, Platées, Tanagra, Thèbes, Thespies et Thisbé.

6. Sur la question de l'emboîtement du pouvoir fédéral et des pouvoirs locaux dans la Béotie hellénistique, cf. Müller 2007.

du IV^e s., d'un document éloquent à cet égard, un papyrus découvert en 1906⁷, qui contient un fragment dû à un historien grec, peut-être un Athénien continuateur de Thucydide, relatant des événements de l'année 395 a.C. L'extrait le plus intéressant pour notre propos⁸, passé à la postérité sous le nom de *Constitution de la Béotie*, évoque à la fois l'organisation de la première Confédération⁹ et celle des cités. Le territoire du *koinon* était réparti en onze districts appelés *mérés*, avec une distribution des *poleis* au sein des districts proportionnelle à leur importance. Chaque *méros* fournissait un béotarque et soixante bouleutes fédéraux, mais aussi environ mille hoplites et cent cavaliers, détail qui a laissé supposer l'existence d'au moins deux classes censitaires : les *hippeis* auraient formé la classe la plus élevée dans laquelle auraient été choisis les magistrats fédéraux¹⁰.

Dans chaque cité, étaient désignées quatre *boulai* dont les membres étaient recrutés sur critère censitaire : "il n'était pas permis à tous les citoyens d'en devenir membres, mais seulement à ceux qui possédaient un certain cens" (col. XII, l. 1-2). Le système fédéral semble avoir été la réplique des organes locaux (ou l'inverse ?), puisqu'il comportait de même quatre *boulai* partielles évoquées dans un texte de Thucydide¹¹. Compte tenu des spécificités du recrutement des bouleutes locaux, il est à peu près impensable que les 660 bouleutes de la Confédération n'aient pas été, eux aussi, désignés sur critères de fortune¹², quelle qu'ait été par ailleurs la procédure de recrutement, mais le texte de l'Anonyme pose ici un problème dans la mesure où il évoque une indemnité versée aux participants, ce qui a semblé à certains¹³ donner une tonalité démocratique à cette organisation. On n'entrera pas ici dans le détail des rouages institutionnels, le plus important pour notre propos étant l'existence d'un cens, au moins au niveau local. Le texte ne précise pas malheureusement les critères d'établissement de ce cens¹⁴, mais il est clair qu'il fallait au moins pouvoir

7. Ce papyrus, publié en 1908 par Grenfell et Hunt, a fait l'objet d'une longue étude de Salmon en 1978. On consultera, en dernier lieu, Cartledge 2000, pour une analyse du régime politique en tant que tel et non dans ses implications économiques.

8. *Hell.Oxy.*, 842.11.34-12.31.

9. Appellation traditionnelle du *koinon* des années 447-386 a.C. L'existence d'une confédération antérieure qui aurait existé à partir des années 519 et duré, peut-être, jusqu'aux Guerres Médiques, est sujette à caution : cf. CAH, VI² (1994), 581, et Knoepfler 1999, 32-33, mais Corsten 1999, 58. De même, la Confédération du IV^e s. ou Ligue thébaine (379-338) n'est que très mal connue et son histoire "relève à peine du fédéralisme", comme le note justement Knoepfler 1999, 36.

10. Selon Salmon 1978, 5, qui cependant n'en apporte pas la preuve.

11. Thc. 5.38.2.

12. De ce point de vue, les réflexions de Roesch 1965, 97 et 124, qui considère que les bouleutes fédéraux pouvaient être recrutés "parmi tous les citoyens sans exception", simplement parce que l'Anonyme n'évoque dans leur cas aucune restriction, constituent une erreur d'appréciation.

13. Roesch 1965, 123-124.

14. Selon Salmon 1978, 54-55, un fragment d'Aristote conservé chez Pollux (10.165 = fr. 566 [et non 518] dans l'édition de V. Rose) stipulerait qu'à Orchomène ce cens s'établissait à 45 médimnes de blé : en réalité, ce

s'offrir l'armement d'un hoplite, l'ensemble du système ayant également une vocation militaire.

Après 338 et tout au long du III^e s. jusqu'en 171, la situation est différente, au moins sur le plan du cadre juridique, dans la mesure où les institutions fédérales comme les institutions locales, pour ainsi dire, se normalisent. À la tête du *koinon*, au-delà de l'originalité de son organisation territoriale récemment décryptée¹⁵, se trouvent désormais un Conseil ou *koinon synedrion*, auquel se rendent des représentants des cités, et une Assemblée populaire, à laquelle tous les citoyens semblent invités à participer¹⁶. Parallèlement, on trouve dans les cités, là encore, un Conseil (*boula/boulè*) et une assemblée (*dèmos*), rien que de très banal pour cette époque dans le monde des *poleis*. Surtout, on ne dispose d'aucune information directe concernant un accès restrictif à la *boulè* ou aux magistratures, qui donnerait à la Béotie une couleur oligarchique spécifique, ce qui ne signifie pas naturellement qu'il n'y en ait pas eu. En revanche, après 172/171 et plus précisément entre 170 et 167, on dispose d'un indice d'un nouvel accès censitaire au Conseil des cités : celui-ci porte désormais le nom de *synedrion*¹⁷, métonymie qui porte en elle-même la trace d'un probable changement institutionnel, dont l'introduction pourrait être due au pouvoir romain après la troisième guerre de Macédoine. Se trouverait ainsi partiellement corroboré le propos de Pausanias¹⁸ sur l'introduction en Achaïe de qualifications censitaires pour l'exercice des charges, même si en Béotie cet événement survint bien avant l'action de Mummius en 146. L'introduction probable de critères de fortune pour l'accès à ce *synedrion* ne constitue point, cependant, un simple retour aux sources de l'oligarchie béotienne, car il s'inscrit dans un contexte contemporain beaucoup plus large, dont on retrouve des manifestations identiques dans d'autres régions de la Grèce balkanique, comme l'Eubée par exemple¹⁹ : le *synedrion* du II^e s. n'a rien à voir avec les *boulai* du IV^e s., ni dans son origine, ni dans son fonctionnement, et n'est donc pas le signe d'une continuité, même si sur la longue durée la Béotie donne à juste titre le sentiment d'être une terre d'élection des régimes oligarchiques.

Au-delà de la question institutionnelle, se pose celle de la pratique politique. Pour l'époque classique, les sources confirment l'existence de grandes familles fortunées monopolisant le pouvoir et les fonctions, comme ces textes de Diodore

fragment n'évoque en aucun cas un cens, mais ne fait que constater l'équivalence, rapportée par Aristote dans sa *Constitution des Orchoméniens*, entre la mesure béotienne appelée *achanè* et 45 médimnes attiques, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

15. On se reportera à la brillante démonstration donnée par Knoepfler 2001a sur la répartition en districts désormais nommés *télé*.

16. Roesch 1965, 125.

17. Comme j'ai pu le montrer en analysant l'intitulé de l'ensemble des décrets civiques : Müller 2005, 114-116.

18. Paus. 7.16.9. Cf. les commentaires de Ferrary 1987-1989, 210 et Hamon 2005, 131.

19. Cf. Knoepfler 1990, 497 et 2001b, 415-416.

qui montrent qu'à Thespies et à Thèbes, certaines d'entre elles prétendant descendre d'Héraclès occupaient largement le devant de la scène²⁰, tandis qu'à Orchomène, les *hippeis* accaparaient le pouvoir²¹. Après la destruction de Thèbes en 335, nul doute que le partage de son territoire, et le massacre et l'exil d'un certain nombre de citoyens qui s'ensuivirent²², eurent des conséquences importantes pour l'élite. Pour l'époque hellénistique, l'étude prosopographique des personnages mentionnés dans les textes littéraires et épigraphiques montre assez vite que l'exercice des charges n'avait rien de franchement démocratique dans son recrutement, sans qu'il y ait lieu de s'étonner outre mesure : une telle situation, si elle s'enracine en Béotie dans le fonctionnement décrit par Diodore pour l'époque précédente, est également commune à nombre de cités du monde grec. Cela ne signifie pas une absence totale de renouvellement au sein du personnel politique, mais il existe clairement des "dynasties" que la documentation permet parfois de reconstituer. Une étude complète des personnages publics béotiens reste à faire, à partir des quelque 150 décrets disponibles²³ qui s'échelonnent dans leur grande majorité entre la deuxième moitié du III^e s. a.C. et la première moitié du I^{er} s. p.C., mais aussi, en croisant les données disponibles, des consécrationes qui donnent un aperçu de la richesse de certains personnages ou encore des catalogues militaires et agonistiques, voire des épitaphes sans que cette liste soit évidemment limitative. Pour ne donner qu'un exemple du pouvoir acquis par ces familles, dans leur cité comme au sein de la Confédération, on mentionnera les virulentes batailles qui opposèrent, au sein des élites, dans la deuxième moitié du III^e et au début du II^e s., partisans et adversaires de Rome, que l'on connaît surtout grâce à Polybe et Tite-Live. Ainsi, à Thèbes, l'ascension de la famille de Néôn et de Brachyllas est attribuable aux liens de clientèle qu'elle entretenait avec la dynastie macédonienne depuis le règne de Dôson²⁴. Autour de cette famille gravitaient d'autres adversaires de Rome, qui sont pour nous surtout des noms, comme les alliés de Néôn (le jeune) : Dikétas et Isménias, qualifié de *novus praetor*, c'est-à-dire archonte fédéral en 172/171²⁵, et de *vir nobilis ac potens*²⁶, tous deux mis en accusation après 168 par le parti romain, ainsi qu'Hippias, expulsé avec Néôn en 172 des débats publics sur la conduite à tenir à l'égard de Persée²⁷.

20. Diod. 4.29.

21. Diod. 15.79.

22. Sur ce thème, cf. Gullath 1982, 69-82.

23. On trouvera des informations plus détaillées sur le corpus documentaire dans Müller 2005, où j'ai entamé une telle étude en commençant par l'analyse de la procédure législative pour toute la période hellénistique.

24. Cf. Pol. 20.5 : τὰ μὲν οὖν κατὰ τὴν οἰκίαν τὴν Νέωνος τοιαύτην ἔλαβεν τὴν ἀρχὴν καὶ τῆς πρὸς Μακεδόνας συστάσεως καὶ τῆς κατὰ τὴν οὐσίαν ἐπιδόσεως, "c'est ainsi que commencèrent l'attachement de la maison de Néôn à la Macédoine et l'accroissement de sa fortune".

25. Cf. infra la discussion sur la date de la dissolution de la Confédération.

26. Liv. 42.43.

27. Il faut peut-être voir en lui le stratège de 187 mentionné par Pol. 22.4.

La position des membres de l'élite durant les guerres de Macédoine eut en effet des conséquences irrémédiables sur leur sort et celui de leurs cités et des territoires de celles-ci. Dans les années qui suivirent Pydna, les Romains procédèrent à l'élimination brutale de ceux qui avaient pris fait et cause pour la Macédoine, comme l'indique le règlement des affaires d'Haliarte raconté par Tite-Live. Celle-ci fut violemment assiégée en 171, puis entièrement détruite (*urbs diruta a fundamentis*²⁸). Une partie des habitants fut exécutée, une autre vendue en esclavage²⁹ et ceux qui avaient échappé au massacre durent trouver refuge dans d'autres cités de Béotie, comme cet Haliartien exilé à Akraiphia en l'honneur duquel celle-ci vota des années plus tard un décret de proxénie³⁰. Le territoire fut finalement donné aux Athéniens par le Sénat, qui y déposèrent, probablement assez rapidement, des bornes inscrites ΑΓ ΑΘ, pour Ἀθηναίων, dont on a retrouvé trois exemplaires³¹. À Thisbé, qui s'était rendue à Lucretius, le préteur se contenta sur le moment de "faire vendre aux enchères les esclaves des familles de la faction adverse"³² et leurs chefs furent emmenés à Rome s'ils ne s'étaient déjà exilés. Le sort de la cité fut ensuite scellé par un sénatus-consulte en 170 a.C.³³ : on y voit les partisans de Rome de la première heure accaparer les charges qui leur sont confiées de manière exclusive "pendant dix ans". Parmi les clauses qui ne purent manquer d'affecter la situation de l'élite foncière et l'état de la propriété figure la restitution du territoire civique, avec ses ports et ses pâturages, aux seuls partisans de Rome, et encore à la condition que l'exploitation se fasse "au nom" du Peuple romain. Les biens privés (terres, maisons, biens mobiliers) revenaient également à leurs anciens propriétaires, pourvu qu'ils aient été dans l'alliance de Rome³⁴ : les autres sont donc bannis et/ou dépossédés, ce qui là encore implique que leurs propriétés restent confisquées au moins provisoirement par le Sénat. Il est clair que, durant ces années, les Romains bousculèrent largement la hiérarchie sociale des cités béotiennes, d'abord en se débarrassant de leurs adversaires locaux et en plaçant systématiquement leurs affidés aux commandes, ensuite en bouleversant méthodiquement les structures de la propriété dans les cités qui s'étaient opposées à eux. On ne saurait donc trop insister

28. Liv. 42.63.

29. Liv. 42.63.

30. BCH, 23 (1899), p. 95, IV/1. Le texte date sans doute des années 140-120 a.C. : cf. Müller 2005, 100-101.

31. ABSA, 28 (1926/7), 137-138, n° 10-11 : cf. Roesch 1965, 63 et Knoepfler 1992, 481, n° 136.

32. Liv. 42.63.

33. Sherck 1969, n° 2 : cf. Gehrke 1993 et Müller 1996, 137.

34. Foucart 1906, 331 considère que "cette faveur n'est pas réservée, comme celle de l'article précédent, à une catégorie spéciale" et "s'étend non seulement à tous ceux qui se sont déclarés pour Rome (...), mais même à leurs adversaires, à ceux du moins qui ne s'étaient pas compromis" : cette opinion me paraît aller à la fois contre la lettre du texte (rien dans cette clause ne vient étayer pareille hypothèse) et contre l'esprit tant de cette clause que du SC en général. De toute manière, les stipulations relatives aux adversaires de Rome viennent plus loin (à partir du § 4, l. 35).

sur l'importance de la période 171-167 pour l'histoire de ces élites dont une partie perdit en même temps son pouvoir et son assise économique.

LES ÉLITES ET LA TERRE

Aristote explique, dans son *Politique*³⁵, qu'à Thèbes étaient exclus des fonctions publiques tous ceux qui n'avaient pas cessé d'exercer la profession d'artisan ou de commerçant depuis au moins dix ans. C'est dire l'importance et surtout le prestige de la propriété ou, tout au moins, du travail de la terre comme origine de la fortune et assise du statut socio-économique. Nul doute dans ces conditions que l'origine des fortunes, grandes et petites, y ait été avant tout foncière. On privilégiera, pour commencer, la documentation archéologique qui a le mérite de fournir des informations générales et de longue durée sur la mise en valeur des campagnes, grâce aux prospections menées dans la région à partir de la fin des années 1970. La plus fructueuse d'entre elles est, sans conteste, la prospection intensive menée par A. Snodgrass et J. Bintliff depuis 1978 sur le territoire des cités de Thespies, d'Haliarte et de Hyettos³⁶ et que le second poursuit aujourd'hui encore à Tanagra³⁷. Au total, pour la Béotie du sud-ouest, ont été passés au peigne fin 40 ha de campagne et plus de 150 ha de centres urbains. Le schéma qui en résulte est assez clair : après une montée en puissance progressive depuis la fin de l'époque géométrique, la plus grande densité de sites est atteinte entre la fin de l'archaïsme et la haute époque hellénistique, avec un pic au IV^e s., où toutes les niches écologiques possibles semblent désormais occupées : une telle situation est confirmée par les textes qui évoquent aussi l'importance de la population. On passe ainsi progressivement d'un habitat regroupé à un habitat dispersé, avec de nombreux sites de petite taille situés sur l'ensemble du territoire des cités et interprétés comme des fermes individuelles. L'une des difficultés qui subsistent est cependant de savoir si ces fermes ont connu une occupation permanente ou seulement temporaire, les paysans résidant plutôt dans les centres urbains ou les villages selon certains historiens comme R. Osborne³⁸. Mais le *survey* béotien a clairement montré, selon ses auteurs, que la thèse d'Osborne ne pouvait concerner tous les sites ruraux dispersés dont les indices archéologiques montrent qu'ils étaient, dans leur majorité, occupés en permanence. Il n'en reste pas moins, d'après les estimations de Bintliff lui-même³⁹,

35. Arist., *Pol.*, 3.5.1278 a. Cf. également *Pol.*, 6.7.1321a.

36. Pour ces trois cités, on se reportera, entre autres, au rapport présenté dans Bintliff 1999. J'ai synthétisé ailleurs ces données pour l'ensemble de la province d'Achaïe, en insistant sur les limites méthodologiques de l'interprétation des données archéologiques : Étienne *et al.* 2006, 105-107 et 318-326. Cf. également Grandjean 2006, 197-199.

37. Pour Tanagra, voir les rapports publiés dans la revue *Pharos* à partir de 2000.

38. Osborne 1992.

39. Bintliff 1999, 23.

que, sur une population béotienne totale d'environ 165 000 habitants, 70 % vivaient dans les centres urbains ou les villages et seulement 30 % dans les campagnes. À cette période d'épanouissement maximal succède une longue période de décrue, qui commence aux alentours de 250 a.C., comme le montre là encore le *survey*. Le nombre de sites repérés connaît une diminution drastique, au point que le paysage du début de l'époque impériale paraît presque vide et que l'on trouve peu de fermes ou d'habitats isolés dans le sud-ouest béotien capables de se maintenir de 200 a.C. à 300 p.C. De même, les centres urbains se contractent, comme on le voit à Askra, Thespies et Hyettos, voire disparaissent comme Haliarte après sa destruction en 167 a.C. Une telle image est confirmée par les prospections menées dans d'autres régions⁴⁰, telles l'Argolide ou l'Attique.

Plusieurs causes sont généralement invoquées pour expliquer cette baisse du nombre de sites : une chute de la population qu'évoque aussi Polybe⁴¹ ; une érosion des sols et la baisse consécutive de la productivité ; un accroissement du pastoralisme, ces trois facteurs étant intrinsèquement liés. J. Bintliff et S. E Alcock⁴², cependant, réfutant l'idée d'un lien direct et systématique à établir entre la baisse de la quantité d'artefacts et un "déclin" généralisé, ont proposé un schéma d'explication moins positiviste, qui nous permet de revenir à la question de l'assise économique des élites après ce détour par la prospection. Dans la mesure où les domaines subsistant encore dans la campagne à partir de la basse époque hellénistique sont souvent de taille plus importante qu'à l'époque précédente ou qu'à tout le moins se maintiennent surtout les plus grands d'entre eux, on a voulu les interpréter aussi comme le signe d'une concentration de la propriété foncière entre les mains de quelques riches familles et celui de la dépossession parallèle d'une petite paysannerie contrainte de se placer désormais dans la clientèle de ces dernières, seules susceptibles de les entretenir par le biais de l'évergétisme. L'intégration de la Grèce dans les structures de l'empire romain à partir des années 200 a.C. aurait donc eu, de ce point de vue, un fort impact en termes de redistribution des richesses et de réorganisation de la pyramide sociale, même si l'archéologie ne saurait fournir aucun détail de l'articulation entre les deux phénomènes.

Cette interprétation est-elle corroborée par les inscriptions qui fournissent des données sur la terre ? Le premier point, et il est capital pour notre propos, concerne la propriété de celle-ci. Elle est, au niveau local, comme ailleurs, associée à la *politeia*

40. Pour une comparaison entre les *surveys*, cf. Alcock 1993, 33-53.

41. On connaît la célèbre phrase de l'Achéen sur l'oliganthropie de son époque : "De nos jours, dans la Grèce entière, la natalité est tombée à un niveau très bas et la population a beaucoup diminué, en sorte que les villes sont vidées et que les terres restent en friche, bien qu'il n'y ait pas eu de longues guerres ni d'épidémies" (Pol. 36.17. Trad. Roussel, Coll. Pléiade).

42. Alcock 1993, 71-72 et 1999, 168-171.

ou peut s'acquérir par le biais de l'*enktesis*. Mais l'une des originalités du système, en particulier à l'époque du *koinon* hellénistique, fut de considérer les ressortissants de toutes les cités comme dotés d'une *enktesis* potentielle sur tout le sol béotien grâce à la citoyenneté fédérale⁴³. C'est la conclusion qu'impose, en effet, l'absence de décret de proxénie (et donc d'*enktesis*) interne à la Béotie avant 171 a.C. : mais, c'est aussi cette absence qui fait qu'il est paradoxalement impossible de trouver un décret antérieur à cette date citant le nom d'un Béotien susceptible d'être possessionné ailleurs que chez lui, même si le cas s'est nécessairement produit, en particulier dans le milieu des notables. Autre moyen de s'enrichir grâce à la terre : la location de biens-fonds, puisque il n'est pas nécessaire d'être propriétaire pour faire partie de l'élite foncière, lorsque certaines terres ne peuvent pas être acquises. Une série d'inscriptions *a priori* d'une grande richesse à cet égard est celle des baux de Thespies, soit un ensemble de huit documents⁴⁴, datant de la deuxième moitié du III^e s. a.C. et du tout début du II^e s. Il s'agit de contrats concernant des terres publiques ou sacrées et les seuls noms mentionnés sont donc ceux de locataires. Reste à situer socialement les preneurs à bail de ces textes. Comme la plupart de ceux-ci ne sont pas autrement connus des inscriptions, M. Feysel⁴⁵ considérait qu'il s'agissait de paysans aux revenus modestes, ce qui n'est guère fondé car, comme l'a noté R. Osborne⁴⁶, l'un des locataires les mieux nantis est par ailleurs totalement inconnu. Plus révélatrice est la prosopographie interne de ces baux, que ce dernier a analysée en détail⁴⁷ : on note une récurrence frappante, dans un même texte, de certains noms de locataires, qui prennent à bail deux ou plusieurs parcelles. On découvre alors un véritable réseau d'individus, qui récupèrent le bail d'un membre de leur famille après expiration du contrat précédent et se servent mutuellement de garants : le maintien du bail au sein de la famille est ici essentiel, car il garantit semble-t-il le montant du loyer au changement de locataire. La stèle dite des *guai*⁴⁸ (après 210 a.C.) stipule ainsi qu'à l'expiration du bail, le locataire peut obtenir son renouvellement aux mêmes conditions et ce privilège s'étend clairement à la parentèle : on le voit au nombre important de reprises intra-familiales, ainsi qu'à l'insistance avec laquelle l'une des preneuses, Phrounichia, se présente comme la plus proche parente du locataire précédent, afin de bénéficier d'un tarif avantageux au moment de la reprise. La majorité des loyers, cependant, restent compris entre

43. Je ne m'étendrai pas sur ce point, que j'ai traité dans Müller 2007.

44. Sur ces baux, cf. Feysel 1942, 234-247 ; Osborne 1985 et 1988, 292-297.

45. Feysel 1942, 243.

46. Osborne 1985, 319. L'argument fonctionne aussi à l'inverse selon lui et le fait d'être mentionné ailleurs n'est pas en soi une indication de richesse : le raisonnement paraît un peu fallacieux, car tout dépend de la fonction ou de l'action du personnage dans les autres textes où il apparaît. S'il occupe une magistrature coûteuse ou s'il accorde un prêt important à sa cité, il fait à coup sûr partie des nantis.

47. Osborne 1988, 294-297.

48. Traduction française partielle du texte dans Pernin 2004, 232. Le terme *guai* désigne les parcelles.

50 et 100 drachmes par an, soit des sommes qui ne sont pas exorbitantes⁴⁹. En se fondant⁵⁰ sur le tarif de 2 drachmes le plèthre en vigueur dans l'inscription la plus récente⁵¹, on aboutit à une majorité de parcelles comprises entre 2,5 et 5 ha, ce qui est modeste, mais peut être “contourné” par le biais de la prise concomitante de plusieurs parcelles : ainsi, sept des locataires de la stèle des *guai* bénéficient de deux contrats. L'un des cas les plus spectaculaires est celui d'une stèle opisthographe qui conserve, sur sa face A⁵², une liste de fermiers dont dix louent dix-huit parcelles qui “viennent” d'un citoyen nommé Andreas (παρ'Ανδρέαο), toute la question étant de savoir s'il s'agit du précédent locataire ou du propriétaire auquel appartenait la terre avant d'être celle d'Hermès : quelle que soit la solution que l'on adopte, on doit constater qu'il existe ici une réelle concentration sinon de la propriété, du moins des revenus de la terre. Osborne⁵³ a donc raison d'évoquer de la part de ces preneurs une véritable stratégie économique, où les revenus tirés de la location de terres publiques viennent compléter ceux de la propriété privée. Mais Feysel⁵⁴ n'avait pas tort non plus de conclure que la cité menait à sa manière une politique destinée à remédier à cette concentration, en favorisant, sans toujours y parvenir, la diversité des preneurs.

Au-delà de ce groupe qui constitue pour ainsi dire celui des “petits notables”, on aperçoit quelque chose des grandes fortunes de Thespies dans le document relatant l'achat et la mise en adjudication de terres sacrées grâce à un don de Ptolémée IV et Arsinoé⁵⁵, sans doute en 209 a.C.⁵⁶ : les deux parcelles achetées sont de taille beaucoup plus importante que dans les autres baux, soit 560 et 125 plèthres, pour des loyers respectifs de 1451 et 250 drachmes. Or le preneur du premier domaine est un Parmenias, qui n'est autre que l'un des membres de la commission d'achat et d'adjudication et qui tire ainsi profit de sa position pour obtenir le bail du bien-fonds en question⁵⁷. Feysel⁵⁸ a voulu voir dans la taille de ces deux domaines le signe d'une évolution à la fin du III^e s. vers la concentration des richesses entre les mains d'un petit

49. Cf. les remarques de Pernin 2004, 229.

50. Comme le fait Osborne 1985, 321. Reste à savoir comment ce montant (2 dr.) est obtenu (prix fixé, enchère ?) et donc s'il est réellement transposable aux autres contrats.

51. Il s'agit de la donation des Ptolémées, dont on trouvera le texte revu et corrigé dans Holleaux 1897 : cf. commentaire infra.

52. Le meilleur texte publié est à l'heure actuelle celui de Feysel 1936, 178-180.

53. Osborne 1988, 296.

54. Feysel 1942, 243, où seul pêche le raisonnement chronologique : cf. infra.

55. Holleaux 1897.

56. Knoepfler 1992, 470.

57. Une autre interprétation a été donnée récemment par Sosin 2001, 56 qui décompose Parmenias en παρ' Μενίας [“de Menia”] et voit en ce nouveau personnage une riche Thespienne qui aurait été la première propriétaire du domaine de 560 plèthres : cette solution n'est pas absurde, même si ce n'est pas le lieu ici de discuter de la valeur de la préposition, mais quel que soit le texte que l'on adopte, on en revient de toute manière à l'existence soit d'une riche possédante (“Menia”), soit d'un riche locataire (“Parmenias”).

58. Feysel 1942, 247 : “la richesse agricole se trouve désormais concentrée entre quelques mains”.

nombre, ce qui semblerait *a priori* corroborer les données récentes de l'archéologie déjà évoquées. Malheureusement, cette proposition s'appuie sur des hypothèses chronologiques aujourd'hui remises en question⁵⁹, puisque la donation des Ptolémées n'est plus la dernière de la série et se trouve pratiquement contemporaine de la stèle des *guai* datée après 210 a.C. : il s'agit donc simplement d'opérations parallèles, de finalité et d'envergure différentes. La seule indication que fournit le premier document sur la propriété foncière thespienne à la fin du III^e s. a.C. me paraît être la mention, pour le domaine de 560 plèthres, de onze propriétaires limitrophes dont le nombre est en soi évocateur de la petite taille de leurs propres parcelles, mais aussi de la densité des biens-fonds puisque le grand domaine semble bordé de toutes parts par celles-ci. Cela dit, il peut s'agir là encore de parcelles dispersées, dont la taille ne préjuge pas du nombre de lots possédés par leur propriétaire. En somme, ces baux nous montrent une palette assez variée de situations, parmi lesquelles il n'est pas exclu de voir autre chose que celle d'une petite paysannerie "standard" aux revenus modestes. Il convient pourtant de ne pas généraliser ces conclusions, dans la mesure où cette série est restreinte dans le temps et le nombre et où des documents ponctuels ne peuvent se comparer aisément à des données de prospection établies sur la (très) longue durée. Dernier point d'intérêt, qui permet de sortir du cadre civique : la présence parmi les locataires et les garants, au-delà du "premier cercle", dont le caractère d'abord local ne saurait surprendre, de plusieurs citoyens d'autres *poleis* béotiennes, telles Thèbes et Thisbé, qui donne une idée de l'extension régionale de ces réseaux d'amis. P. Roesch a supposé⁶⁰ que la procédure n'obéissait pas encore, dans ces baux, à la réglementation fédérale sur les garants d'adjudication évoquée ultérieurement dans le devis du temple de Zeus à Lébadée : il est clair, cependant, qu'une telle procédure, si elle n'est pas encore formellement établie puisque les clauses de garantie continuent à Thespies d'être très détaillées, ne peut être loin de ce qu'elle sera quelques décennies plus tard.

En-dehors des baux, on trouve quelques indices de l'activité des grands propriétaires béotiens sur leurs terres à la haute époque hellénistique dans les inscriptions relatives aux emprunts faits par les cités à des particuliers. Ainsi, dans le dernier quart du III^e s., Kallôn d'Akraiphia⁶¹, qui a fait un prêt à sa cité, obtient en échange d'une remise partielle de dettes un droit de pâture (*epinomia*) pour 50 têtes de bétail. De même, au début du II^e s., Kleuedra et Olympicha, deux femmes qui ont prêté de l'argent à Kopai⁶², se voient octroyer l'*epinomia* pour un troupeau de 200 têtes de bétail chacune, ce qui n'est pas négligeable sans être un chiffre exceptionnel,

59. Cf. le bilan établi par Knoepfler 1992, 470.

60. Roesch 1982, 396.

61. Migeotte 1984, n° 16 et Chandezon 2003, 45, n° 8.

62. Migeotte 1984, n° 15 et Chandezon 2003, 47, n° 9.

mais ne constitue pas non plus nécessairement le nombre total de bêtes possédées. On connaît encore plus important avec Eubôlos d'Élatée⁶³, à qui la cité d'Orchomène accorde vers 230-210 a.C. une *epinomia* de quatre ans sur les terres publiques, pour un troupeau de 220 bœufs ou chevaux et mille têtes de petit bétail, ce qui est là considérable, sans pour autant là encore représenter la totalité de son troupeau. Certes, Eubôlos n'était pas béotien, mais les conclusions valent quand même dans la mesure où sa fortune reste représentative de la situation de la Grèce centrale et qu'il était peut-être un étranger résident. On notera que les trois cités qui donnent un droit de pâture sont riveraines du lac Copaïs, sur lequel des terres propices à l'élevage avaient été gagnées⁶⁴. Faut-il voir dans ces grands troupeaux de la deuxième moitié du III^e et du début du II^e s. a.C. le signe d'une progression du pastoralisme, dont on avait pensé qu'il pouvait constituer l'une des raisons de la raréfaction du nombre de sites ? Il est très hasardeux de l'affirmer dans la mesure où l'absence de textes, elle-même d'abord due aux habitudes épigraphiques des cités, empêche d'apprécier la situation antérieure.

LES ÉLITES ET L'ARGENT

Au-delà de l'assise foncière de leur richesse, les élites béotiennes disposaient, au contraire des cités, d'abondantes liquidités, dont les textes relatifs aux emprunts publics donnent un aperçu éloquent. On voit très bien comment "fonctionne" l'une de ces grandes fortunes hellénistiques à travers les huit documents de la longue inscription concernant "l'affaire Nikaréta"⁶⁵, datable dans sa partie finale de 223 a.C. d'après la mention de l'archonte fédéral Onasimos⁶⁶ dans les deux textes liant la cité d'Orchomène et la prêteuse. Nikaréta était une Thespienne à qui cette cité était redevable d'une somme importante (le montant nous échappe), dont elle n'avait pas obtenu le remboursement : elle entama donc une procédure destinée à régulariser cette situation et déposa des protêts auprès de magistrats fédéraux, nommés thesmophylques. En l'absence de résultat, elle se rendit à Orchomène où elle passa une convention (*homologa*) avec la cité, par laquelle cette dernière s'engageait à restituer une somme de 18 833 drachmes, Nikaréta faisant semble-t-il remise de la pénalité sinon des intérêts dus. La Thespienne finit par être remboursée dans les délais prévus par la convention. On peut s'interroger sur le rôle joué ici par son mari Dexippos et

63. Migeotte 1984, n°12 et Chandezon 2003, 41, n° 7.

64. Cf. les remarques de Chandezon 2003, 45. Contrairement à ce que pense l'auteur, Élatée, dont le territoire était très vaste, et Orchomène avaient peut-être une frontière commune, ce que confirme indirectement le document relatif à Eubôlos.

65. Migeotte 1984, 53-69, n° 13.

66. Pour la date de cet archonte fédéral, qui n'a pas changé depuis cet ouvrage : cf. Étienne & Knoepfler 1976, 350.

sur l'origine de la fortune de Nikaréta. La dame a paru à certains jouir d'une relative autonomie, tant l'inscription fait d'elle le sujet de toutes les opérations⁶⁷. Par ailleurs, la somme prêtée appartient en propre à Nikaréta et ne fait probablement pas partie de la dot, car Dexippos pourrait alors être le prêteur⁶⁸ : on a ainsi fait l'hypothèse qu'elle avait hérité ce prêt de son père. Pourtant, cette autonomie ne doit être que très relative, car Dexippos en tant que *kyrios* fait partie de ceux qui l'assistent⁶⁹. En tout cas, cette Thespienne et ses conseillers étaient rompus aux mécanismes financiers, dont on constate ici la sophistication : Nikaréta suivit une procédure à la fois complexe et précise⁷⁰ lui garantissant le retour de ses fonds et toucha le remboursement par l'intermédiaire d'un compte qu'elle possédait dans la banque de sa cité. Même si elle avait fait preuve de patience, sa générosité comportait cependant des limites, puisqu'elle n'accorda de remise que d'une éventuelle pénalité. Il s'agissait bien d'une opération à but lucratif, autrement dit d'un prêt d'affaires⁷¹, comme le montre l'opiniâtreté de Nikaréta à ne pas "lâcher" un capital si malheureusement investi en l'occurrence. Tous les prêteurs n'étaient donc pas des évergètes⁷², tant s'en faut, et si nous connaissons ce dossier, ce n'est pas parce que la cité d'Orchomène accorda des honneurs au personnage, mais parce qu'elle estima nécessaire de faire reconnaître par la gravure qu'elle s'était acquittée de sa dette ! Nikaréta apparaît ainsi comme une figure anti-évergétique, qui donne à voir de manière brute une certaine violence sociale des rapports économiques, sans la médiation du décret et des honneurs qu'il confère. Au sujet des taux d'intérêt, un décret d'Oropos⁷³ lançant un emprunt pour l'achèvement des remparts vers 280 a.C.⁷⁴, fixe, pour ainsi dire de manière préventive, à 10 % celui qu'elle juge apparemment supportable : c'est là le taux ordinaire du III^e s. pour les emprunts publics⁷⁵. Mais la cité reste préoccupée par la nécessité de trouver des prêteurs "aux taux d'intérêt les plus bas", ce qui en dit long sur le fait que certains

67. Roesch 1985, 80.

68. C'est l'hypothèse de Van Bremen 1996, 211-212.

69. D'une manière générale, pour un parallèle évocateur du contrôle exercé sur les femmes, au-delà d'une apparente liberté, dans des affaires financières à la fin du IV^e s., on se reportera au cas de l'île de Ténos (traité dans Étienne 1985, puis 1990, 51-84), où "la présence d'un *kyrios* est toujours requise pour que leur action soit juridiquement valable" (Étienne 1985, 62).

70. Cf. Bogaert 1968, 104-106, en particulier sur l'opération de banque.

71. L'analyse de Van Bremen 1996, 209-211 va dans le même sens.

72. À ce propos, je ne suis pas certaine que la distinction, établie par Migeotte 1984, 371-372, entre prêts évergétiques accordés par des citoyens à leurs propres cités et prêts "d'affaires" accordés par des étrangers à ces mêmes cités soit totalement pertinente : les actes d'évergétisme concernent aussi la seconde catégorie et, inversement, les citoyens sont également là pour faire des "affaires", même si la pression sociale était naturellement plus forte pour qu'ils renoncent à leurs créances.

73. Migeotte 1984, 38-41, n° 9 = *I.Oropos* 303.

74. C'est la date proposée avec raison par D. Knoepfler (séminaire du Collège de France, 9/III/2007) d'après la gravure contre celle de 221 a.C., traditionnellement admise.

75. Migeotte 1984, 386-387.

d'entre eux n'hésitaient pas à aller bien au-delà du dixième, sans toutefois atteindre les taux usuraires qui se pratiqueront à l'époque romaine⁷⁶.

Pour en revenir à Nikaréta, la dame n'était pas pauvre, si l'on en juge d'après le montant de la somme restituée : 18.833 drachmes d'argent. L. Migeotte⁷⁷ considère que cette somme "n'était pas exorbitante", ce qui n'est guère crédible, si on la compare à d'autres montants du même ordre connus en Béotie. Ainsi, pour s'en tenir aux textes à peu près contemporains, on trouve les chiffres suivants, dans les documents mentionnant des emprunts et des souscriptions publics⁷⁸ :

Date	Cité	Référence	Personnage	Somme
Deuxième moitié du III ^e s. a.C.	Akraiphia	<i>Emprunt</i> 16-A	Kallôn d'Akraiphia	1 672 dr. et 5,5 ob. : montant du prêt + arriérés d'intérêts
Deuxième moitié du III ^e s. a.C.	Akraiphia	<i>Emprunt</i> 16-B	Euklidas de Thèbes	5 261 dr. et 2,5 ob. : montant du prêt + arriérés d'intérêts
Entre 250 et 230 a.C.	Orchomène	<i>Souscriptions</i> 27 : Restauration du temple d'Asclépios	Liste 1 : c. 50 noms Liste 2 : 14 noms	2 souscriptions : 1/ pas plus de 150 dr. 2/ c. 30 dr.
223 a.C.	Orchomène	<i>Emprunt</i> 13	Nikaréta de Thespies	18 833 dr. d'argent : montant du prêt + intérêts ?
Entre 228 et 210 a.C.	Orchomène	<i>Emprunt</i> 12	Eubôlos d'Élatée	16.093 dr. 5 773 dr. 1,5 ob. : montant des deux prêts + intérêts
Vers 200 a.C.	Tanagra	<i>Souscriptions</i> 28 : Transfert du sanctuaire de Déméter et Coré	98 noms de femmes	473 dr. maximum souhaité par personne = 5 dr.
Premier quart du II ^e s. a.C.	Chorsiai/Thisbé	<i>Emprunt</i> 11	Entre cités	11 538 dr. et 5 ob. + 3.650 dr. et 2 ob. d'intérêt = 15.189 dr. et 1 ob.
Entre 191 et 172 a.C.	Thespies	<i>Souscriptions</i> 29 Fonds pour le ravitaillement en grain	De 200 à 400 noms ?	De 12 500 à 25 000 dr. env., pour une moyenne par personne de 62,5 dr.
Vers 170-160 a.C.	Chorsiai	<i>Emprunt</i> 10	Kapôn de Thisbé	500 dr. : remise de dette sur une somme "importante" non précisée

Il est clair qu'on peut difficilement comparer directement les sommes réunies par les souscriptions et celles réunies par les emprunts, d'abord parce que les premières, à l'exception du cas intermédiaire des "emprunts par souscription", sont par nature

76. On pense en particulier aux 48% d'intérêts perçus par les Cloatii à Gytheion au 1^{er} s. a.C. : Migeotte 1984, 90-96, n° 24.

77. Migeotte 1984, 69. Le même estime ailleurs que les sommes de ce genre étaient "relativement élevées, sinon pour les cités, du moins pour les particuliers qui les déboursaient" (p. 371).

78. Textes réunis par Migeotte 1984 et 1992, ici abrégés *Emprunt* et *Souscriptions*.

des dons, tandis que les seconds ne le deviennent que faute de remboursement. Par ailleurs, si les emprunts sont contractés généralement auprès des plus riches, les souscriptions s'adressent à l'ensemble des catégories sociales ou, parfois, à des groupes transversaux précisément définis, ce dont témoigne celle de Tanagra pour le transfert du sanctuaire de Déméter et Coré. Le cas est éloquent, puisque la cité fixe d'emblée la contribution maximale à cinq drachmes, soit une somme symbolique : la souscription, alimentée exclusivement par des dons féminins, ne rapporte que 473 drachmes, un montant largement insuffisant pour le financement d'une opération aussi importante. On a depuis longtemps souligné le fait⁷⁹ que la souscription répondait moins à un besoin urgent de fonds qu'à la nécessité de souder la communauté féminine autour de la participation à une opération concernant ses activités culturelles propres. On s'inscrira donc en faux contre Migeotte⁸⁰, selon qui cette souscription visait sans doute surtout "des membres des familles les plus en vue" : elle vise, en réalité, un groupe entier défini par son genre. Le fait de fixer un maximum de cinq drachmes permet à des bourses modestes de contribuer et provoque un effet de "lissage" des fortunes. La remarque est à peu près la même à propos de la souscription d'Orchomène pour la restauration du temple d'Asclépios : la moyenne des contributions s'y établit encore plus bas, autour de deux drachmes ou deux drachmes et demie. La cité, en fixant un plafond pour les contributions, ce qui n'obéit pas à une pure rationalité économique, cherche ainsi, au-delà de la fusion de la communauté, à ne pas se laisser déborder par ses membres les plus riches et les plus influents, bref à contrôler en quelque sorte ses élites et à se poser en régulatrice des rapports sociaux. Difficile en tout cas, dans ces conditions, d'en tirer des informations sur l'appartenance ou non des contributeurs à la notabilité locale. Difficile également de ne pas conclure à l'existence de fortunes certes modestes, mais bien réelles, de petits possédants.

À l'autre extrémité de l'échelle sociale, on a vu clairement que la somme prêtée par Nikaréta, pour une opération dont nous ignorons la nature, ou tout au moins celle dont elle obtient le remboursement (nécessairement inférieure au montant attendu), s'inscrivait sans conteste dans la moyenne des "grandes fortunes" régionales : Eubôlos d'Élatée a prêté dans les mêmes années deux sommes dont le total, plus de 21 000 drachmes avec les intérêts accumulés, n'est pas si éloigné des 18 833 drachmes dues à la Thespienne. Cette somme est également comparable à celles que les cités s'empruntent entre elles, au sein de la Confédération : ainsi, Chorsiai est redevable à Thisbé d'une somme de 15 189 drachmes et une obole, comprenant le montant du prêt (estimé entre 5 000 et 10 000 drachmes⁸¹) et les intérêts accumulés sur plusieurs années. Si l'on essaie d'évaluer ces montants en termes de pouvoir d'achat, on constate qu'ils

79. Migeotte 1992, 80-81 et 319.

80. Migeotte 1992, 81.

81. Migeotte 1984, 46.

permettaient des opérations importantes : ainsi, pour en revenir aux baux de Thespies qui présentent l'avantage d'être plus ou moins contemporains de l'affaire Nikaréta, pour une comparaison pertinente sur les plans géographique et chronologique, les 18 833 drachmes auraient permis à leur détentrice de louer presque 13 fois le grand domaine de 560 plèthres, pris à bail par le riche Parmenias pour 1 451 drachmes par an. Or, la fortune de Nikaréta était évidemment bien supérieure au prêt accordé à Orchomène. D'une manière générale, le cas de la Thespienne est emblématique de ces familles de notables dont l'action a une portée régionale et s'appuie sur des outils juridiques développés par la Confédération : si la plus grande partie des documents est d'origine civique, l'un d'entre eux, la convention (*homologa*), conclue entre Nikaréta et les autorités d'Orchomène et prévoyant le contrat exécutoire (*sougraphos*), est datée de l'archonte fédéral Onasimos et fait référence à une loi sur le recouvrement des dettes qui ne peut être que fédérale⁸².

Quelques mots de conclusion pour terminer et, tout d'abord, sur les sources et la chronologie. Premier point d'importance : la comparaison des données archéologiques et textuelles, quoique indispensable sur le plan de la méthode, ne va pas de soi, pour des raisons évidentes de "temporalité" différente. Outre les multiples interprétations qui peuvent être faites de la progressive raréfaction des sites à partir de c. 250, la tranche chronologique proposée par les archéologues pour la "basse époque hellénistique et le début de l'Empire" (200 a.C./300 p.C.) est si longue qu'elle n'a qu'une pertinence historique relative : elle n'enregistre aucune des oscillations à moyen et, encore moins, à court terme. En ce qui concerne la chronologie, il est bien difficile d'accepter la proposition de M. Feyel selon laquelle les années 220 constitueraient un tournant important pour l'évolution de la société béotienne⁸³ vers, entre autres, une concentration de la propriété foncière. Si tournant il y a à cette date, il concerne la quantité d'inscriptions bien plus abondante à partir de là et jusque dans les années 150, phénomène qui est d'abord le fruit des "habitudes épigraphiques" du dernier tiers du III^e s. En réalité, la rupture majeure de l'histoire de la Béotie à l'époque hellénistique est assurément 171, et pour les élites en premier lieu, dont une grande partie eut à subir la brutalité sanglante des généraux de Rome. L'introduction après Pydna d'un *synedrion* en lieu et place de la *boulè* traditionnelle constitue un second point de repère, même si l'on peut s'interroger sur les origines de la mesure : intervention du pouvoir romain et/ou évolution interne des sociétés civiques ? Quoi qu'il en soit, on ne prend toute la mesure de cette dernière que plus d'un siècle plus tard, au début de l'Empire :

82. Cf. Roesch 1982, 388-391.

83. Feyel 1942, 263 et 302-304.

on sent, à l'évidence, que l'évergète Épaminondas d'Akraiphia⁸⁴, quoique dans la même cité, ne vit plus dans la même société que ses compatriotes du III^e s.

En ce qui concerne la richesse des élites, elle vient surtout des revenus de la terre, possédée ou louée, et cette richesse génère de larges mouvements de fonds des particuliers envers les cités, qu'il s'agisse de prêts d'affaires ou d'actes évergétiques : tout cela, quoique bien réel, n'est guère original. Quant à la fameuse concentration des fortunes, on la perçoit dès le III^e s. (et avant sans doute : faut-il s'en étonner ?), dans le dossier des baux de Thespies, même si toute une gamme de situations est alors bien visible dans une cité où les pouvoirs publics, si le terme n'est pas trop anachronique, tentent de mener une politique favorable aux petits locataires, ainsi que l'avait déjà vu Feyel. Mais la caractéristique de la Béotie est que toutes ces activités, qu'elles concernent la terre ou l'argent, se déploient au sein d'un espace cohérent et réglementé, celui de la Confédération, où la fortune constitue à plusieurs reprises un critère déterminant d'appartenance aux instances de décision, et, lorsque le *koinon* n'existe plus, au sein d'un réseau immémorial tissé entre *poleis* d'un même *ethnos*. Il est vrai, bien sûr, que le puzzle peut paraître bien fragmentaire et les pièces de celui-ci disparates, puisqu'elles appartiennent parfois à des époques différentes du *koinon*. Il est vrai aussi que l'essentiel de la documentation est d'origine civique et, de ce fait, tend à masquer la prégnance des institutions fédérales : pourtant, on devine en creux un cadre juridique et institutionnel parfaitement tangible. Un certain nombre de documents, parmi ceux que nous avons examinés, montrent l'importance de ce cadre pour la formation et l'expansion d'élites qu'on qualifiera sans peine de régionales : Nikaréta en est un exemple typique, mais on pensera aussi à tel Thébain servant de garant à un Thesprien prenant chez lui une terre à bail ou à Kapôn de Thisbé aidant Chorsiai, malgré les mesures d'embargo sur l'exportation du blé décrétées par les cités. Cela ne signifie pas qu'ailleurs, dans d'autres régions, des liens supra-civiques ne se développent pas, mais ici les réseaux se tissent semble-t-il en prenant appui sur un cadre spécifique. C'est cette toile régionale qu'il faudrait continuer à reconstituer, en particulier en analysant des parcours individuels depuis la cité d'origine jusqu'au *koinon*, pour en apprécier toute la richesse et la complexité.

84. Personnage central du décret honorifique akraiphien IG, VII, 2712.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alcock, S. E. (1993) : *Graecia capta. The Landscapes of Roman Greece*, Cambridge.
- (1999b) : “The Roman Territory of Greek Cities”, in : Brunet 1999, 167-173.
- Bintliff, J. L. (1999) : “Pattern and Process in the City Landscapes of Boeotia from Geometric to Late Roman Times”, in : Brunet 1999, 15-33.
- Bogaert, R. (1968) : *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde.
- Brunet, M., éd. (1999) : *Territoires des cités grecques. Actes de la table-ronde internationale, Athènes 1991*, BCH Suppl. 34, Paris.
- Cartledge, P. (2000) : “Boiotian Swine F(or)ever ? The Boiotian Superstate 395 BC”, in : Flensted-Jensen, Heine Nielsen & Rubinstein 2000, 397-418.
- Cébeillac-Gervasoni, M. et L. Lamoine, éd. (2003) : *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Rome - Clermont-Ferrand.
- Chandezon Chr. et Chr. Hamdoune, éd. (2004) : *Les hommes et la terre dans la Méditerranée gréco-romaine, Pallas*, 64, Toulouse.
- Chandezon, Chr. (2003) : *L'élevage en Grèce (fin V^e-fin I^{er} s. a.C.). L'apport des sources épigraphiques*, Bordeaux.
- Corsten, Th. (1999) : *Vom Stamm zum Bund. Gründung und territoriale Organisation griechischer Bundesstaaten*, München.
- Descat, R., éd. (2006) : *Approches de l'économie hellénistique*, Entretiens d'archéologie et d'histoire, Saint-Bertrand-de-Comminges, 7.
- Étienne, R. (1985) : “Les femmes, la terre et l'argent à Ténos à l'époque hellénistique”, in : Vérilhac 1985, 61-70.
- (1990) : *Ténos II. Ténos et les Cyclades du milieu du IV^e siècle av. J.-C. au milieu du IV^e siècle ap. J.-C.*, BEFAR, 263 bis, Paris, 1990.
- Étienne, R. et D. Knoepfler (1976) : *Hyetos de Béotie et la chronologie des archontes fédéraux entre 250 et 171 avant J.-C.*, BCH Suppl. 3, Paris.
- Étienne, R., Chr. Müller et Fr. Prost (2006) : *Archéologie historique de la Grèce antique*, Paris, 2^e éd. mise à jour.
- Ferrary, J.-L. (1987-1989) : “Les Romains de la République et les démocraties grecques”, *Opus*, 6-8, 203-214.
- Feyel, M. (1936) : “Les baux publics de Thespies au III^e siècle (I)”, *BCH*, 60, 175-183.
- (1942) : *Polybe et l'histoire de Béotie au III^e siècle avant notre ère*, Paris.
- Flensted-Jensen, P., Th. Heine Nielsen et L. Rubinstein, éd. (2000) : *Polis and Politics. Studies in Ancient Greek History*, Copenhagen.
- Fossey, J. M., éd. (1996) : *Proceedings of the 8th International Conference on Boiotian Antiquities, Chicago 1995*, Boiotia Antiqua VI, Amsterdam.
- Foucart, P. (1906) : “Sénatus-consulte de Thisbé (170)”, *Mémoires de l'Institut de France*, 37, 309-346.
- Fröhlich, P. et Chr. Müller, éd. (2005) : *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique. Actes de la Table ronde des 21-22 mai 2004 (Paris)*, Genève.
- Gehrke, H.-J. (1993) : “Thisbe in Boiotien. Eine Fallstudie zum Thema ‘Griechische Polis und Römisches Imperium’”, *Klio*, 75, 145-154.
- Grandjean, C. (2006) : “Histoire économique et monétarisation de la Grèce à l'époque hellénistique”, in : Descat 2006, 195-214.
- Grenfell, B. P. et A. S. Hunt (1908) : *The Oxyrhynchus Papyri*, V, Oxford.

- Gullath, Br. (1982) : *Untersuchungen zur Geschichte Boiotiens in der Zeit Alexanders und der Diadochen*, Francfort - Bern.
- Hamon, P. (2005) : "Le Conseil et la participation des citoyens : les mutations de la basse époque hellénistique", in : Fröhlich & Müller 2005, 121-144.
- Heury, Ph. et M. de Tribolet, éd. (1999) : In *Dubiis Libertas. Mélanges d'histoire offerts au Professeur Rémy Scheurer*, Hauterive.
- Holleaux, M. (1897) : "Questions épigraphiques II", *REG*, 10, 26-49 (= *Études* I, 99-120).
- Knoepfler, D. (1990) : "Contribution à l'épigraphie de Chalcis III. Décrets fédéraux et décrets municipaux au II^e siècle av. J.-C.", *BCH*, 114, 473-498.
- (1992) : "Sept années de recherches sur l'épigraphie de la Béotie (1985-1991)", *Chiron*, 22, 411-503.
- (1999) : "La Confédération béotienne au III^e s. av. J.-C. : Un modèle pour la Suisse du 3^e millénaire ?", in : Heury & Tribolet 1999, 27-45.
- (2001a) : "La fête des *Daidala* de Platées chez Pausanias : une clef pour l'histoire de la Béotie hellénistique ?", in : Knoepfler & Piérart 2001, 343-374.
- (2001b) : *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Eretria XI, Lausanne.
- Knoepfler, D. et M. Piérart, éd., (2001) : *Éditer, traduire, commenter Pausanias en l'an 2000*, Genève.
- Migeotte, L. (1984) : *L'emprunt public dans les cités grecques*, Québec - Paris.
- (1992) : *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève - Québec.
- Müller, Chr. (1996) : "Le comportement politique des cités béotiennes dans le premier tiers du II^e s. a.C. : le cas d'Haliarte, Thisbé et Coronée", in : Fossey 1996, 127-141.
- (2005) : "La procédure d'adoption des décrets de la fin du III^e s. av. J.-C. au I^{er} s. ap. J.-C.", in : Fröhlich & Müller 2005, 95-119.
- (2006) : "Compte rendu de M. Cèbeillac-Gervasoni et L. Lamoine (éds), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain. Actes du colloque de Clermont-Ferrand, novembre 2000*", *Topoi*, 14, 581-589.
- (2007) : "La dissolution du *koinon* béotien en 171 av. J.-C. et ses conséquences territoriales", in : Rodriguez 2007.
- Osborne, R. (1985) : "The Land-Leases from Hellenistic Thespias : a Reexamination", in : Roesch & Argoud 1985, 317-323.
- (1988) : "Social and Economic Implications of the Leasing of Land and Property in Classical and Hellenistic Greece", *Chiron*, 18, 292-297.
- (1992) : "Is it a Farm ? The Definition of Agricultural Sites and Settlements in Ancient Greece", in : Wells 1992, 21-27.
- Pernin, I. (2004) : "Les baux de Thespias (Béotie) : essai d'analyse économique", in : Chandezon & Hamdoune 2004, 221-232.
- Quass, Fr. (1993) : *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens*, Stuttgart.
- Rodriguez, Ph., éd. (2007) : *Pouvoir et territoire. Actes du colloque de Saint-Étienne (novembre 2005)*, Saint-Étienne.
- Roesch, P. (1965) : *Thespias et la Confédération béotienne*, Paris.
- (1982) : *Études béotiennes*, Paris.
- (1985) : "Les femmes et la fortune en Béotie", in : Vèrilhac 1985, 71-84.
- Roesch, P. et G. Argoud, éd. (1985) : *La Béotie antique*, Paris.
- Salmon, P. (1978) : *Étude sur la Confédération béotienne (447/6-386), son organisation et son administration*, Bruxelles.
- Savalli-Lestrade, I. (2003) : "Remarques sur les élites dans les *poleis* hellénistiques", in : Cèbeillac-Gervasoni & Lamoine 2003, 51-64.

- Sherk, R. K. (1969) : *Roman Documents from the Greek East*, Baltimore.
- Sosin, J. D. (2001) : "A Missing Woman : the Hellenistic Leases from Thespieae Revisited", *GRBS*, 41, 47-58.
- Van Bremen, R. (1996) : *The Limits of Participation : Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam.
- Vérilhac, A.-M., éd. (1985) : *La femme dans le monde méditerranéen*, Lyon.
- Weber, M. (1971) : *Économie et société* (trad. de l'allemand sous la dir. de J. Chavy et E. de Dampierre), Paris.
- Wells, B., éd. (1992) : *Agriculture in Ancient Greece, Proceedings of the Seventh International Symposium at the Swedish Institute at Athens, 16-17 May 1990*, Stockholm.